

dès maintenant parce que si nous ne formulons pas nos propositions à cette étape, nous constatons, lorsque le gouvernement présente un bill, qu'il est ordinairement disposé à l'adopter tel quel. En écoutant les observations du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales j'ai eu peur que le bill qui fera probablement suite à la résolution ne renferme pas certaines modifications qu'il y a certes lieu d'apporter à la loi sur les Territoires du Nord-Ouest. Le ministre a donné à entendre que la nouvelle méthode de nomination des officiers de justice poserait des problèmes. C'est pourquoi je crains qu'on supprime certaines dispositions qui devraient nettement demeurer dans la loi. Si je prends la parole en ce moment et si j'ai lu la loi dans une certaine mesure, c'était afin de venir en aide à la Chambre sur ces questions, étant donné que nous savons qu'à la Chambre, nous n'avons qu'un digne représentant du territoire, à savoir l'honorable député de Mackenzie-River.

Sans doute, les modifications visent en général à accorder une plus grande autonomie à l'administration de la justice dans ce grand territoire. J'aimerais parler d'un problème dont n'a pas traité le ministre dans son explication des modifications proposées à la loi sur les modifications du Nord-Ouest. Il s'agit d'un problème qu'a débattu assez longuement l'honorable député de Mackenzie-River. Je veux parler de la compétence commune qui est permise dans les causes civiles et criminelles dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je devrais peut-être préciser pour éclairer les honorables députés, que la procédure dans les Territoires du Nord-Ouest, contrairement aux lois qui existent dans les provinces, permet que des procès aient lieu ailleurs que dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire dans n'importe quelle province canadienne à l'est de la frontière ouest de la Saskatchewan, à savoir le 102<sup>e</sup> parallèle de longitude. Cela signifie que le problème juridique d'une compagnie de pêche à l'égard d'un incident survenu à Chesterfield-Inlet, à la frontière occidentale de la baie d'Hudson, pourrait être jugé à Terre-Neuve, si la compagnie venait de Terre-Neuve. Selon la loi actuelle, un juge à Terre-Neuve déciderait si une cause doit être jugée à Terre-Neuve.

À Terre-Neuve le juge rendrait sa décision au sujet du requérant qui y présenterait certains éléments de preuve quant à la nécessité d'y tenir le procès. Bien sûr, comme l'a expliqué le député de Mackenzie-River, il n'y a pas de doute que dans les Territoires du Nord-Ouest un juge pourrait bien mieux examiner au fond la demande tendant à tenir le procès à Terre-Neuve. Par conséquent,

je signale respectueusement au ministre qu'une modification devrait permettre que la décision portant sur le bien-fondé des arguments présentés par un tel requérant soit rendue non par un juge d'un tribunal de Terre-Neuve, d'Ontario, du Québec ou du Manitoba, mais par un juge des Territoires du Nord-Ouest qui disposerait d'un affidavit touchant l'opportunité de tenir le procès en Ontario ou dans l'une quelconque de ces autres provinces. La même règle s'appliquerait nécessairement aux causes survenant à l'ouest du 102<sup>e</sup> parallèle de longitude, qui, aux termes de la loi, peuvent aussi être jugées concurremment dans la province d'Alberta. À mon avis, cela permettrait au juge des Territoires du Nord-Ouest de mieux décider si le fond de la cause présentée exige qu'elle soit entendue à l'extérieur de ces régions. Je crois que tel est le but visé par le ministre dans ses modifications, c'est-à-dire qu'il veut donner plus d'autonomie aux Territoires du Nord-Ouest.

J'ai signalé que tels sont les problèmes qui peuvent surgir quand on accorde cette juridiction concurrente qui, sans doute, s'appuie sur de bonnes raisons. Puis il y a une autre question. Le ministre a donné à entendre que l'objet de ce bill était d'accroître la possibilité de nommer des juges. Si on doit le faire, j'ose croire que l'on gardera le paragraphe 1 de l'article 32. Pour éclairer les députés, je vais lire cet article. En voici la teneur:

Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits depuis au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces, et il peut fixer leurs rémunérations et leurs allocations.

Il ne fait pas de doute que cette disposition peut être modifiée de manière à permettre d'autres nominations. Je dois dire aux députés qu'une disposition aussi appropriée ne se trouve pas dans beaucoup de statuts des provinces du Canada. En Ontario, par exemple, une telle disposition n'existe pas, et je sais très bien qu'une foule de gens de ma circonscription sont déçus de voir que nulle disposition n'a trait à la compétence du titulaire éventuel. Nous avons vu parfois des hôteliers être nommés magistrats dans l'Ontario. En toute déférence, je fais observer au ministre qu'on devrait sûrement laisser dans la loi cette disposition relative aux nominations.

Je suis également heureux de savoir qu'en proposant ces modifications, le ministre vise à aider les gens qui vivent dans cette partie lointaine du Canada à obtenir un appareil judiciaire plus autonome.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)